

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

COMMUNE DE PLOUNEVENTER

**ARRETE du 12 février 2013
Complétant l'arrêté du 16 juillet 1992
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin
par l'EARL GUILLOU**

N° 28/2013 AE

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 122/1992A du 16 juillet 1992 complété par l'arrêté préfectoral n°17/2011AE du 10 mars 2011 autorisant l'EARL GUILLOU à exploiter un élevage porcin et bovin au lieu-dit « Kerlan » à PLOUNEVENTER;
- VU la demande présentée par l'EARL GUILLOU en vue de la mise aux normes de la gestion des effluents de l'élevage susvisé ;
- VU l'avis émis par: M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 12 septembre 2012
- VU le rapport n° EN 1201613 de M. l'inspecteur des installations classées du 12 novembre 2012 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 décembre 2012 ;

VU les autres pièces du dossier ;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier déposé le 27/07/2012 ;
- Les avis émis ;
- Le dimensionnement de la station de traitement collective du GIE AR ZEAS permettant de traiter les quantités de lisiers et de fumier prévues;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er:

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 122/92A du 16 juillet 1992 est modifié et complété comme suit:

- **L'EARL GUILLOU est autorisée à exploiter, conformément au dossier de mise aux normes présenté et à ses annexes, un élevage porcin et bovin au lieu-dit "Kerlan" à PLOUNEVENTER.**

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder 1585 animaux-équivalents, répartis comme suit :

- **153 reproducteurs (truies et verrats)**
- **988 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 3224 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an**
- **690 porcelets en post sevrage.**

Autre cheptel : 38 vaches laitières

Autres espèces non classées : un bovin mâle et 2 génisses laitières, suite du troupeau de vaches laitières.

- L'arrêté préfectoral complémentaire n° 17/2011AE du 10 mars 2011 est abrogé.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juillet 1992 complété et actualisé par les prescriptions suivantes :

Plan d'épandage

Transfert de lisier et de fumier de porcs vers la station collective de traitement :

- Le traitement des lisiers et fumiers excédentaires via la station de traitement collective devra être effectif à compter de la notification du présent arrêté.
Dans le cas où l'exploitant ne respecterait pas le délai de mise en œuvre du traitement, il sera tenu de diminuer ses effectifs animaux de manière à pouvoir gérer les effluents produits à hauteur du respect de l'équilibre de la fertilisation et dans la limite de la charge azotée maximale par hectare de Surface Recevant des Déjections définie par le programme d'action en vigueur, sur le seul plan d'épandage autorisé par le présent arrêté (correspondant à 5012 kg d'azote et 2368 kg de phosphore sur 38,8 hectares), et ce, jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle d'une solution de traitement de l'azote (unité mobile ou fixe) et/ou de transfert.
- Transférer annuellement au minimum la quantité de lisier et de fumier prévue dans le dossier.
- Réaliser annuellement au minimum quatre analyses (MS, NTK, P_T exprimé en P₂O₅K_T exprimée en K₂O) sur les effluents transférés vers la station de traitement collective.
- Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement du lisier et du fumier transféré).
- L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installations classées de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.

Epandage

- Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- La réalisation, sur le plan d'épandage d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.
- La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison des déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

- En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut, l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

Gestion du risque phosphore

- Les mesures de préventions pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues.

Biphase

- Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee:
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments,
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués,
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition.
- Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Consommation en eau

- La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

Elevage à façon

- Tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un fichier précisant à tout moment les coordonnées des élevages engraisseur à façon pour le pétitionnaire et leur statut au titre des Installations Classées. L'élevage engraisseur à façon doit être régulièrement déclaré ou autorisé au titre des ICPE. Le nombre d'animaux transférés doit être compatible avec les capacités de l'élevage façonnier telles qu'elles figurent dans le dossier ayant fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation.

Insertion paysagère

- La réalisation des plantations prévues au dossier.

Cas particulier de diminution de l'âge du sevrage des porcelets

- Les salles réservées au post sevrage doivent être vidées, nettoyées et désinfectées complètement avant l'introduction d'un nouveau groupe et doivent être séparées des locaux où les truies sont hébergées afin de réduire autant que possible les risques de transmission de maladies aux porcelets.

Incident ou accident

- Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir, le cas échéant ; jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
signé

Martin JAEGER

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de PLOUNEVENTER
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- EARL GUILLOU